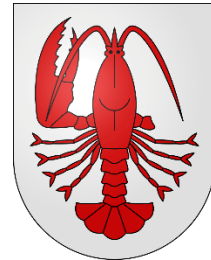


Commune d'Onnens

Plan d'affectation communal (PACom)



Rapport explicatif 47 OAT

Enquête publique complémentaire 2

N° Dossier : 8036
Version : 2



JaquierPointet

Jaquier Pointet SA
Rue des Pêcheurs 7 - CP
1401 Yverdon-les-Bains
info@jaquierpointet.ch



Yverdon-les-Bains, le 24.02.2026

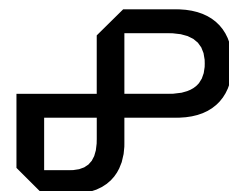


Table des matières

1. Introduction	3
1.1. Recevabilité du projet	3
1.2. Procédure en cours	3
1.3. Information à la population	3
1.4. Planifications de rang supérieur	4
2. Présentation et justifications des modifications	5
2.1. Modifications apportées sur le plan	5
2.1.1. Représentation de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) et de l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs (PPS)	5
2.1.2. Extension du secteur de protection du site bâti 17 LAT	5
2.1.3. Représentation du classement du puit de la parcelle 389	6
2.2. Modifications apportées sur le règlement	7
2.2.1. Modification de la réglementation de la zone de verdure 15 LAT – A (art.12)	7
2.2.2. Modification de la réglementation ayant trait aux secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT (art.32 et 33)	7
2.2.3. Modification de la réglementation ayant trait au stationnement (art.49)	8
2.3. Modifications formelles	8
2.3.1. Modification de la légende en matière d'aire forestière 18 LAT	8
3. Conclusion	8

1. Introduction

Le présent document constitue le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) du nouveau plan d'affectation communal (PACom), ainsi que du règlement sur le PACom et la police des constructions (RPACom) de la commune d'Onnens.

La Municipalité a déposé son PACom à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) le 25 mars 2025 en vue de son approbation par le Département des finances, du territoire et du sport (DFTS).

Le 15 octobre 2025, la DGTL a signifié par courrier à la Commune que certains éléments du dossier s'avèrent non conformes au cadre légal et que pour cette raison, le PACom doit être modifié pour être approuvé par le DFTS.

Avant de modifier le dossier, la Municipalité a souhaité s'entretenir avec les Services cantonaux concernés par les aspects non-conformes. Une séance de travail s'est tenue le 9 décembre 2025 à Lausanne en présence de la DGTL, de la division Biodiversité et paysage de la Direction générale de l'environnement (DGE-BIODIV) et du domaine planification de la direction des monuments et des sites (DGIP-DMS), des Autorités communales et de leur mandataire. Cette séance de travail a permis de clarifier plusieurs points et de préciser les attentes cantonales auxquelles la Commune a choisi de répondre.

Les modifications étant de nature à porter atteinte aux droits des tiers, elles sont transmises à la Direction du territoire et du logement (DGTL) pour examen préalable complémentaire.

Les modifications du PACom seront ensuite soumises à l'enquête publique complémentaire.

1.1. Recevabilité du projet

Conformément aux directives cantonales, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Elle porte sur trois points auxquels le dossier répond :

- > La révision du PACom est établie par le bureau agréé Jaquier Pointet SA, dans le cadre d'un mandat attribué par la Municipalité d'Onnens selon l'art. 34 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- > La révision du PACom est établie par des personnes qualifiées selon l'art. 3 de la LATC ;
- > Le contenu du dossier est conforme aux dispositions des articles 22, 24 et 26 LATC.

1.2. Procédure en cours

La Municipalité a apporté des amendements au PACom de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection au sens de l'art. 41 LATC.

Conformément à cet article, ces modifications ont été soumises à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) pour examen préalable selon l'art. 37 LATC le 26 janvier 2026. La DGTL a pris position le 10 février 2026 et a validé le dossier sans aucunes remarques.

Ces modifications font l'objet d'une enquête publique complémentaire. Cette dernière ne porte que sur les éléments modifiés (notifiés en rouge dans le règlement).

1.3. Information à la population

Pendant la mise à l'enquête complémentaire, les mandataires et la Municipalité se tiendront à disposition pour toutes questions ou informations. Le dossier de PACom pourra être consulté à l'administration communale selon les modalités définies au sein de l'avis d'enquête.

1.4. Planifications de rang supérieur

Les modifications du PACom de la commune d'Onnens sont réalisées selon le cadre légal de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et de son ordonnance (OAT), de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) et de son règlement d'application (RLAT), ainsi qu'en accord avec les principes du Plan directeur cantonal (PDCn).

2. Présentation et justifications des modifications

2.1. Modifications apportées sur le plan

2.1.1. Représentation de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) et de l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs (PPS)

L'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) désigne les paysages de Suisse les plus précieux¹. Onnens possède deux objets sur son territoire : l'objet 1014 – Chassagne et l'objet 1203 – Grèves vaudoises de la rive nord du lac de Neuchâtel. Ces deux secteurs, ainsi que leurs zones tampons, sont compris au sein de secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT avec des réglementations spécifiques (voir également chapitre 2.2.2.). Il en va de même pour l'objet 6313 – Chassagne de l'Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs (PPS). Ce dernier recense les prairies et pâturages secs les plus précieux. Ces sites sont des habitats riches en espèces².

Cependant, la DGE-BIODIV a demandé, sur la base de demandes de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) de représenter les périmètres de ces trois objets sur les plans du PACom. Il s'agit donc de transcrire l'IFP et le PPS.

Ces ajouts sur le plan sont effectués. En accord avec les directives cantonales, les périmètres de ces objets sont indiqués dans la légende sous l'intitulé « *Eléments relevant d'autres procédures ou à titre indicatif* ». Aussi, aucune opposition à l'encontre de cette représentation dans le cadre de l'enquête publique ne saurait être recevable.

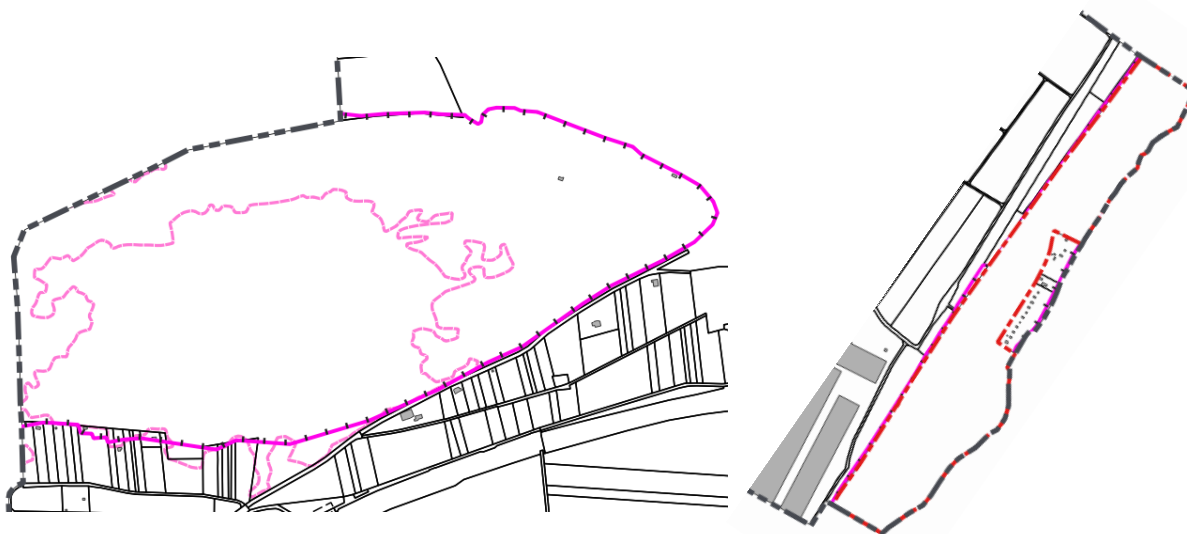


Figure 1 : Extrait du plan soumis à enquête publique complémentaire avec l'IFP et le PPS

2.1.2. Extension du secteur de protection du site bâti 17 LAT

Onnens est recensée dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). La DGIP-DMS exige de traduire l'ISOS sur l'ensemble du PACom ce que la Commune a effectué en mettant en place un périmètre de protection du site bâti 17 LAT.

¹ <https://www.bafu.admin.ch/fr/ifp>, consulté le 05.01.2026

² <https://www.bafu.admin.ch/fr/pps-f>, consulté le 07.01.2026

L'article 31 du règlement du PACom (RPACom) prévoit la réglementation suivante pour ce périmètre :

¹ *Au sein de ce secteur, des transformations, des changements d'affectation, les travaux d'entretien ou encore les travaux de réparation sont admis pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti. Ils doivent être préalablement autorisés par le Département cantonal compétent.*

² *Les démolitions sont assimilées à des travaux.*

³ *Des exceptions peuvent être admises en faveur de constructions nouvelles sous réserve de la consultation et de l'accord du Département cantonal compétent.*

Cependant, la DMS estime que l'inventaire n'a pas été retranscrit sur les parcelles 16, 17 et 697. Ces trois parcelles sont concernées par deux périmètres ISOS. Un petit secteur à l'ouest de ces parcelles est concerné par le périmètre 1 (*entité agricole et viticole structurée par trois rues rayonnant depuis la Maison de commune, composée de fermes souvent transformées et d'habitations, XVIII et XIXe siècle*) avec un objectif de sauvegarde A (en rouge sur la figure ci-dessous). Le solde des parcelles est quant à lui compris au sein du périmètre environnement I (*prés relativement préservés jouant un important rôle d'articulation entre l'arrière du bâti et l'église*), lui aussi concerné par un objectif de sauvegarde a (en vert sur la figure ci-dessous). Les objectifs de sauvegarde A et a prévoient la sauvegarde de la substance historique et de l'état existant.



Figure 2 : Extrait du guichet cartographique des périmètres fondés sur IIISOS



Figure 3 : Extrait du PACom avec le SB

Au regard de ce qui précède, la Commune a décidé d'étendre le périmètre de protection du site bâti 17 LAT à ces trois parcelles.

2.1.3. Représentation du classement du puit de la parcelle 389

Les plans soumis pour approbation n'ont pas rendu visible la mesure de protection du puit de 1798 sis sur la parcelle 389. Ce puit est classé monument historique et est recensé en note 2 au recensement architectural du Canton de Vaud. Cette mention est reportée sur le plan au 1:2'000 à l'aide d'un symbole (rond noir) et indiquée dans la légende sous l'intitulé « *Eléments relevant d'autres procédures ou à titre indicatif* ». Aussi, aucune opposition à l'encontre de cette représentation dans le cadre de l'enquête publique ne saurait être recevable.

2.2. Modifications apportées sur le règlement

2.2.1. Modification de la réglementation de la zone de verdure 15 LAT – A (art.12)

En raison de l'inscription d'Onnens dans l'ISOS, la DGIP-DMS estime que la réglementation de la zone de verdure 15 LAT – A telle que déterminée dans le RPACom est trop permissive. Elle exige que la possibilité de réaliser des constructions au sein de la zone de verdure 15 LAT- A irait à l'encontre de la préservation des vides essentiels à la compréhension du site.

Sur la base de leurs exigences, les Autorités ont procédé à la modification de l'article 12 du RPACom ayant trait à ladite zone. Concrètement, il s'agit d'interdire le stationnement et la construction de garages au travers la suppression de ces termes dans l'alinéa 2 et la suppression de l'alinéa 6.

Par ailleurs, la DGIP-DMS exige que les cabanons et abris répondent à des exigences strictes de démontabilité et de réversibilité. Cette orientation vise à limiter l'impact des constructions sur le site et à garantir que leur implantation ne présente aucun caractère permanent. Ainsi, les cabanons et abris doivent pouvoir être montés, démontés et retirés facilement, sans recours à des procédés lourds de démolition. La notion de réversibilité implique que, après démontage, le terrain puisse être remis dans son état initial sans travaux importants ni altération durable du sol. En conséquence, les ouvrages reposant sur des fondations permanentes, telles que dalles en béton, semelles ou scellements définitifs, sont incompatibles avec cet objectif, car ils compromettent à la fois la facilité de démontage et la restitution du site. Les dispositifs d'ancrage ou de support doivent donc rester temporaires, légers et non scellés, afin de préserver le caractère non pérenne des constructions et d'assurer leur conformité aux principes de démontabilité et de réversibilité. L'alinéa 3 de l'article 12 est adapté en conséquence.

Enfin, la DGIP-DMS demande que la surface imperméabilisée située sur une même parcelle soit réduite par rapport à la proposition de la Municipalité qui est de 50m². Le règlement réduit cette surface à 20 m² ce qui correspond plus ou moins à la taille d'un abri. L'alinéa 5 est modifié dans ce sens.

2.2.2. Modification de la réglementation ayant trait aux secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT (art.32 et 33)

La DGE-BIODIV estime que les articles 32 et 33 du RPACom ne citent pas explicitement les inventaires fédéraux qu'ils protègent ni les objets concernés. Elle demande également une clarification des mesures de protection. Par ailleurs, la protection du patrimoine arboré étant renforcée par la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), l'alinéa 3 de l'article 33 peut être supprimé.

La DGE-BIODIV formule une nouvelle réglementation pour les deux secteurs qui est validée et reprise par la Municipalité dans le RPACom.

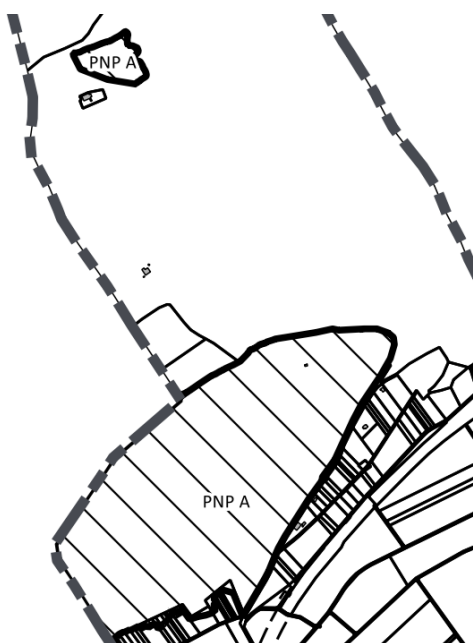


Figure 6 : Localisation du secteur de PNP A



Figure 5 : Localisation du secteur PNP B

2.2.3. Modification de la réglementation ayant trait au stationnement (art.49)

La Direction générale de la mobilité et des route section planification (DGMR-P) refuse la formulation de l'article ayant trait au stationnement des voitures de tourisme puisqu'elle est moins restrictive que les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) en vigueur. La norme VSS autorise 1 place par 100 m² de surface brute de plancher, avec au minimum 1 place par logement alors que le RPACom prévoit 1 place de stationnement pour les logements allant jusqu'à 2.5 pièces et 2 places de stationnement pour les logements de 3 pièces et plus. Cette demande se base également sur l'art. 24 al.3 LATC qui renvoie à ces normes pour le stationnement.

Face à cette situation, la Municipalité a adapté l'art. 49 du RPACom selon les demandes du Canton.

2.3. Modifications formelles

2.3.1. Modification de la légende en matière d'aire forestière 18 LAT

Compte tenu des corrections nécessaires du point de vue de la légalité, le Canton a demandé la modification du contenu de la légende ayant trait à l'aire forestière 18 LAT en lien avec les nouvelles exigences liées à la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) et la mise à jour de la fiche technique du Canton y relative.

Celle-ci sera la suivante :

- Aire forestière 18 LAT à titre indicatif (art. 1 RLVFo) ;
- Aire forestière 18 LAT statique selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVLFo) ;
- Distance par rapport à la forêt ;
- Limites forestières statiques en zone à bâtir ;
- Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT

Cette modification n'a pas d'impact sur les données (délimitation) et n'est donc pas remise à l'enquête publique. Dans le même ordre d'idée, l'entier de la légende du PACom sera adaptée afin de correspondre aux exigences NORMAT 2.

3. Conclusion

Le présent projet répond aux buts de la Loi sur l'aménagement du territoire et à l'obligation d'aménager le territoire. Le règlement ainsi que le plan intègrent l'évolution des législations en matière d'aménagement du territoire, et correspondent aux lignes directrices cantonales et régionales. Le dossier, validé par la Municipalité et la DGTL est soumis à enquête publique complémentaire.